

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AP_2024_0338
Arrêté Permanent

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ D'OUVERTURE - GROUPE SCOLAIRE FRANCOIS MITTERRAND

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,
VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin
VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 17 janvier 2022 relatif à l'AT n°050 129 21 G0155 pour la rénovation totale du groupe scolaire,
VU l'attestation de contrôle de la solidité du maître d'ouvrage en date du 09 juillet 2024,
VU le rapport n° CT/24550/0824/0012 en date 02 août 2024 établi par M. LEVILLAIN du bureau de contrôle SOCOTEC et attestant de la vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées,
VU l'attestation de contrôle technique relative à la solidité des ouvrages n°CT/24550/0824/0011 établie par Monsieur Levillain du bureau de contrôle SOCOTEC en date du 02 août 2024,
VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°CT/24550/0824/0025 établi par Monsieur LEVILLAIN du bureau de contrôle SOCOTEC en date du 07 août 2024,
VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin en date du 07 août 2024 à l'ouverture partielle de l'établissement - aile élémentaire.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement **GROUPE SCOLAIRE FRANÇOIS MITTERRAND - AILE ELEMENTAIRE** - type : **R avec des aménagements du type N** de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 08 août 2024.

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier : - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations	R143-44 CCH

	<p>auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. 	
2	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin les attestations de levées de réserve du rapport n° CT/24550/0824/0025 rédigé par M. LEVILLAIN du bureau de contrôle SOCOTEC en date du 07/08/2024.	GE 7
3	<p>S'assurer que l'installation de panneaux photovoltaïques respecte les dispositions préconisées dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis de la commission centrale de sécurité (CCS) du 5 novembre 2009 ; - l'avis de la CCS du 7 février 2013 ; - le guide UTE C15-712-1 ; - les normes NF C14-100 et NF C15-100. 	EL 1
4	Equiper les portes coupe-feu de ferme-porte.	CO 28
5	Maintenir toujours ouvertes les portes d'intercommunication situées entre les salles d'activité et interdire tout stockage de matériel ou de bureaux.	CO 38
6	Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporterait une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.	GN 13
7	<p>Equiper l'établissement d'un dispositif d'alerte répondant aux dispositions qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ligne téléphonique à poste fixe, permettant l'établissement de la liaison avec le centre de traitement de l'alerte de sapeurs-pompiers à partir d'une seule manœuvre élémentaire simple, • dispositif soumis à signature d'une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et le demandeur Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – Groupement opérationnel – Service opération – 1238 chemin du vieux candol – CS 45309 - 50009 SAINT LO CEDEX). 	MS 70
8	<p>Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303. Ce plan devra représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doit y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attentes sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des organes de coupures des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité). 	MS 41
9	<p>Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF X 08-070, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ; - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ; - les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ; - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ; - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers. 	MS 47
10	<p>Réaliser, au cours de l'année, des exercices pratiques d'évacuation.</p> <p>Ces exercices, ayant pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être représentatifs d'une situation préparée à l'avance. Ils devront être l'occasion d'une information des élèves et</p>	R 33

	du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation devront être consignés sur le registre de sécurité.	
11	Désigner un responsable unique du groupement d'exploitations au sens de l'Article GN2 (art. R.143-21 du Code de la Construction et de l'Habitation). Cette personne désignée est responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre-elles.	GN 02

ARTICLE 3 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Monsieur le Sous-Préfet de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint
Pierre-François Lejeune**